

07-12-1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.186/II/PN

Monsieur le Ministre,

1. En séance du 26 octobre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 21 décembre 1994 portant sur le fait que des officiers de la police des chemins de fer sont affectés au terminal T.G.V. et au service "Eurostar" de la gare de Bruxelles-midi alors qu'ils n'ont pas encore réussi les examens portant sur la connaissance de la seconde langue.

De plus, ces officiers seraient parfois aidés dans l'exercice de certaines tâches par des agents de la S.N.C.B., en cours de formation dans une école de police, qui n'auraient également pas encore satisfait aux exigences linguistiques.

2. Il ressort des renseignements communiqués le 3 mai 1995 par monsieur [REDACTED], président du Conseil d'administration de la S.N.C.B., ce qui suit:

"Les officiers de police de la S.N.C.B. sont des inspecteurs de la police ferroviaire et, en cette qualité, des agents de police judiciaire. Ils sont chargés de la recherche des crimes et délits commis sur l'ensemble des installations ferroviaires (gares et dépendances) et dans un périmètre de 500 mètres autour de celles-ci, pour lesquels ils dressent des procès-verbaux.

[...]

Confrontée à la difficulté de recruter du personnel bilingue en nombre suffisant dans les services régionaux et locaux de

Bruxelles-Capitale et à la nécessité de pourvoir d'urgence aux besoins en personnel de police nés de la mise en exploitation du "Terminal T.G.V." de Bruxelles-midi et du service "Eurostar", la S.N.C.B. a dû procéder à l'affectation d'officiers de police unilingues aussi bien néerlandophones que francophones.

Toutefois, afin de respecter le prescrit des lois linguistiques et de préparer les intéressés aux examens linguistiques, ce personnel a été mis dans l'obligation de suivre une formation linguistique organisée par la S.N.C.B. De plus, la nomination définitive de ce personnel ne sera effective que lorsque les intéressés seront en possession du certificat de bilinguisme délivré par le Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat.

Afin d'éviter des incidents d'ordre linguistique lors des interventions de son personnel de police ou dans la rédaction des procès-verbaux, la S.N.C.B. veille à ce que les équipes d'officiers de police soient composées d'agents reconnus bilingues ou d'agents des deux rôles linguistiques."

3. La gare de Bruxelles-midi doit être considérée comme un service régional de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 38, § 4, des L.L.C., le personnel des services régionaux au sens de l'article 35, § 1^{er}, des L.L.C. est soumis aux dispositions applicables au personnel des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Il en résulte que les officiers de la police des chemins de fer affectés au terminal T.G.V. et au service "Eurostar" de Bruxelles-midi, doivent avoir, préalablement à leur affectation, satisfait aux examens linguistiques écrit et oral, prescrits par l'article 21, §§ 2 et 5, des L.L.C.

Les agents de la S.N.C.B., en cours de formation dans une école de police, qui aideraient lesdits officiers dans l'exercice de certaines tâches techniques, doivent avoir réussi l'examen écrit prescrit par l'article 21, § 2, des L.L.C.; ils ne peuvent collaborer à des tâches qui les mettent en contact avec le public avant d'avoir réussi l'examen oral prescrit par l'article 21, § 5, des L.L.C.

4. La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée vis-à-vis des officiers de la police des chemins de fer et de leurs auxiliaires, qui sont affectés à un service de la gare de Bruxelles-midi avant d'avoir satisfait aux exigences linguistiques susmentionnées.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite qui sera réservée à cet avis.

Copie de la présente est envoyée au plaignant et à monsieur DAMAR, président du Conseil d'administration de la S.N.C.B.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

